

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
Avenue des Thézières  
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22  
FAX 04.50.34.85.84

ARRETE N° 19/ VOIRIE/007/PERM  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
VITESSE A 30KM/H, au Centre bourg  
RD 902 et RD 907

\*\*\*\*\*

LE MAIRE DE TANINGES,

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;  
*VU* le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;  
*VU* les articles R26, alinéa 3 et 15, et R28 du Code Pénal ;  
*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;  
*VU* la vitesse excessive des véhicules et poids lourds sur le centre-ville de la commune

**CONSIDERANT** que la vitesse parfois excessive des véhicules sur la Route Départementale n° 907, pour sa partie en centre-ville, entre les P.R. 28 + 755 et P.R. 29 + 112, ainsi que sur la Route Départementale n° 902, pour sa partie en centre-ville, entre les P.R.49 + 828 et P.R. 50 + 475 , représente un danger pour les piétons et cyclistes, et qu'elle doit être limitée sur ces sections.

**CONDIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 902 et la RD 907 au Centre-ville de TANINGES est limitée à 30km/h, sur les sections suivantes :

- Sur la Route Départementale n°902 entre les P.R. 49 + 828 et P.R. 50 + 475
- Sur la Route Départementale n°907 entre les P.R. 28 + 755 et P.R. 29 + 112

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Taninges, à l'origine et à l'extrémité de ces sections.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taninges.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 21 Novembre 2019  
Le Maire, Yves LAURAT

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,  
Le Maire,



